



Assurance

- Responsabilité civile Prestataire de service

SARL KAMATZ GROUP
1 RUE DE STOCKHOLM
75008 PARIS FR

Votre agent général

STE GADROY BRETEAU GASPASAR SARL

4 RUE DE CLERMONT
60200 COMPIEGNE

Tel : 03 44 20 20 20

Fax : 03 44 20 76 67

E-Mail : AGENCE.ASTEAMCOMPIEGNE@AXA.FR

N° ORIAS : 07010386

www.orias.fr

Vos références

Contrat n° 10856895904

Client n° 4001098804

Ce contrat est conclu entre :

AXA France IARD Mutuelle représenté par STE GADROY BRETEAU GASPASAR SARL,
et **SARL KAMATZ GROUP**.

Ce contrat prend effet le **01/09/2021** pour une durée allant jusqu'au **01/01** de chaque année, échéance principale. Il est reconduit tacitement d'année en année dans les cas et conditions prévus aux conditions générales, avec préavis de **2 MOIS**.

Ces conditions particulières jointes:

- aux conditions générales n° **460653** version **E**,
- à la notice d'information « application de la garantie dans le temps » n° **490009**
- au questionnaire de déclaration du risque préalable à la souscription;

constituent votre contrat d'assurance.

Adresse du souscripteur :

1 RUE DE STOCKHOLM
75008 PARIS FR

AXA Assurances IARD Mutuelle

Société d'assurance mutuelle à cotisation fixes contre l'incendie, les accidents et risques divers
Entreprise régie par le code des assurances - Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex
Siren 775 699 309 - TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances



Préambule

Le présent Contrat d'assurance pour compte est conclu, conformément aux dispositifs de l'article L.112-1 du Code des Assurances, entre AXA France et **SARL KAMATZ** pour le compte des personnes désignées ci-après dans la rubrique « Assurés ».

Il est constitué des présentes conditions et de ses annexes qui en font partie intégrante.

Il est régi par le droit français et notamment le Code des Assurances.

A l'égard des Assurés qui adhèrent aux présent Contrat d'assurance les garanties d'assurance sont constituées par la Notice d'information visée en annexe 1.

Définitions

Assurés

Par dérogation aux conditions générales, le souscripteur n'est pas considéré comme assuré. On entend par assuré : LES PRESTATAIRES INDEPENDANTS DANS LE SEUL CADRE DES MISSIONS REALISEES PAR LE BIAIS DE LA PLATEFORME **KAMATZ**.

Est considéré comme assuré, le prestataire, intervenant seul dans le cadre relevant de l'un des statuts ci-dessous :

- **Micro-entrepreneur,**
- **Indépendants,**
- **Freelances.**

Lorsque plusieurs personnes ont la qualité d'**assuré** et sont juridiquement distinctes, elles sont considérées comme **tiers** entre elles pour les **dommages** Corporels, Matériels et Immatériels Consécutifs.

Client

Désigne toute personne physique ou morale disposant de besoin d'accompagnement et faisant appel à KAMATZ.

Contenu

Désigne tout propos, messages ou informations de quelque nature que ce soit (texte, image, vidéos, photographies, commentaires, marques, dénominations sociales, etc.), mis en ligne par un Utilisateur sur le site.

Documents

Tout dossier, pièce, archives, fichier, logiciel quel qu'en soit le support – magnétique, film, papier

Mission

Désigne la tâche spécifique confiée par un Client à un freelance

Plateforme

Désigne le site internet

Responsabilité civile



On entend par responsabilité civile professionnelle, la responsabilité civile incombant à l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à ses clients ou à tout autre tiers, par suite de fautes, erreurs, omissions ou négligences commises par lui ou les personnes dont il est civilement responsable dans le cadre de l'exécution d'une prestation couverte au titre des activités garanties au présent contrat.

Activités garanties

Le présent contrat garantit l'exercice de ou des activité(s) suivante(s) :

MISSIONS REALISEES DANS LE CADRE DE LA PATEFORME **KAMATZ** DE TYPE MARKETPLACE, PERMETTANT LA REALISATION DE MISSIONS RELEVANT DE LA PROFESSION INTELLECTUELLE TYPE SECRETARIAT, ASSISTANCE COMMERCIALE, DESIGN, INTELLIGENCE ARTIFICIELLE, INFORMATIQUE, MARKETING, FONCTIONS SUPPORT D'ENTREPRISE

A l'exclusion de :

- **Toutes prestations relevant de l'obligation d'assurance et des professions réglementées ;**
- **Toutes activités ou prestations indiquées dans le paragraphe des exclusions des présentes conditions particulières**

Déclarations

Le souscripteur déclare que l'assuré :

- **Formalise avec le client final par le biais de la plateforme KAMATZ la nature et les modalités techniques de la prestation,**
- **Réalise ses prestations suivant un cahier des charges fourni par le client final,**
- **Réalise ses missions dans le cadre de la plateforme KAMATZ, plateforme assurée par contrat séparé (contrat AXA n° 10856826704).**



Extensions de garantie

Dommages aux biens confiés

Par dérogation à l'article 4.25 des conditions générales, la garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages matériels – ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence - subis par les biens confiés à l'assuré dans le cadre des activités garanties par le présent contrat.

SANS PREJUDICE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR AILLEURS, DEMEURENT EXCLUS DE LA GARANTIE :

- **les dommages subis avant leur livraison par ces biens lorsque l'assuré en a cédé la propriété ;**
- **les dommages subis par les biens que l'assuré détient en vertu d'un contrat de dépôt rémunéré ou qui lui sont remis en vue de la vente ou de la location (hors contrat de mise à disposition) ;**
- **les conséquences de l'obligation pour l'assuré de remplacer tout ou partie des biens confiés lorsque celle-ci s'inscrit dans le cadre d'un contrat de maintenance avec garantie totale de ces biens.**
- **les dommages subis par les biens loués ou prêtés à titre onéreux à l'assuré ou qu'il détient en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location-vente ;**
- **les dommages causés en cours de transport.** Toutefois si l'assuré n'est pas un transporteur professionnel la garantie lui est acquise lorsqu'il effectue lui-même un transport accessoirement aux activités définies au contrat ;
- **les dommages subis par les espèces, les objets de valeurs tel que titres, bijoux, pierreries, perles fines, objets en métaux précieux, pierres dures, statues, tableaux, collections, objets relevant du marché de l'art, fourrures ;**
- **le vol, la perte ou la disparition totale ou partielle des biens confiés se trouvant dans les locaux et dépendances de l'assuré,**

ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence.



Cette garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau de garantie des présentes conditions particulières.

Disposition spécifique aux frais de reconstitution de documents/ médias confiés :

La garantie "dommages aux biens confiés" est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir du fait de la perte, du vol, du détournement et de la destruction des **documents** et **médias** confiés à l'assuré dans le cadre des activités définies au contrat.

Cette garantie est subordonnée à l'existence d'une sauvegarde interne ou externe de ces derniers. **A défaut, la garantie ne sera pas acquise.**

Dommages immatériels non consécutifs

L'article 3.2 des conditions générales est abrogé et remplacé comme suit :

Par dérogation à l'article 4.23 des conditions générales, sont garantis les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel ou qui sont la conséquence d'un dommage corporel ou matériel non garanti.

SANS PREJUDICE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR AILLEURS, DEMEURENT EXCLUS DE LA GARANTIE :

- **les conséquences pécuniaires d'un défaut ou d'une insuffisance de performance ou de rendement par rapport aux spécifications techniques définies au marché lorsque cette insuffisance ou ce défaut résulte :**
 - **soit de l'absence de tests ou essais lors de la livraison du produit ou alors que ceux-ci n'ont pas été jugés satisfaisants,**
 - **soit de l'insuffisance des moyens humains et techniques mis en œuvre par l'assuré pour remplir ses engagements,**
 - **soit de l'impossibilité d'atteindre la performance ou le rendement promis en raison de l'état des connaissances techniques et scientifiques acquises lors de la signature du marché par l'assuré**
- **Les conséquences de l'inexécution de la prestation ou de la non livraison du produit**

Toutefois, par dérogation partielle à l'article 4.29 des conditions générales, demeurent garantis les dommages immatériels non consécutifs résultant d'un retard dans la fourniture de produits ou dans l'exécution de **la prestation** lorsqu'il a pour origine :

 - un accident
 - une erreur dans l'exécution de la prestation.
- **Les conséquences pécuniaires résultant :**
 - . **de malversation, escroquerie, création frauduleuse de fichiers professionnels,**
 - . **de la transmission prohibée d'informations confidentielles visées par la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée « Informatiques et Libertés » opérées par l'assuré, ses représentants légaux, ses dirigeants ou avec leur complicité.**

Cette garantie est accordée dans les termes et limites du contrat à concurrence du montant indiqué dans le tableau de garantie des présentes conditions particulières.

Montant des garanties et des franchises



(Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties, ainsi qu'il est précisé à l'article 6.3 des conditions générales 460653 jointes)

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	FRANCHISES par sinistre
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	9.000.000 € par année d'assurance	700 € sur tout dommage autre que corporel
Dont :		
<ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels • Dommages matériels et immatériels consécutifs 	9.000.000 € par année d'assurance 1.200.000 € par année d'assurance	
Autres garanties :		
Faute inexcusable (dommages corporels) (article 2.1 des conditions générales)	2.000.000 € par année d'assurance dont 1.000.000 € par sinistre	380 €
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales)	750.000 € par année d'assurance	700 € sur tout dommage autre que corporel
Dommages immatériels non consécutifs (article 3.2 des conditions générales)	500 000 € par année d'assurance	
Dommages aux biens confiés (Selon extension aux conditions particulières) y. c. frais de reconstitution de documents/ médias confiés	100.000 € par année d'assurance 5.000 € par sinistre	
<ul style="list-style-type: none"> • Défense (art 5 des conditions générales) 	Inclus dans la garantie mise en jeu	Selon la franchise de la garantie mise en jeu
Recours (art 5 des conditions générales)	20.000 € par litige	Seuil d'intervention : 380 €
Responsabilité environnementale	35 000 € par année d'assurance	1 500 € par sinistre

Exclusions



En complément des exclusions prévues par les conditions générales, sont également exclus :

- **les dommages résultant de toute activité dans les domaines financiers, politique, pharmaceutique, médical, ingénierie industrielle ou construction, aéronautique, spatial, nucléaire, armement**
- **de consultations juridiques ou de la rédactions d'actes sous seing privé pour autrui ne rentrant pas dans le cadre autorisé par le Titre II de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée par la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 relative à la réglementation de la consultation en matière juridique et de la rédaction d'actes sous seing privé- de conseil en gestion de patrimoine, en investissement financier ainsi que la réalisation d'opérations de banque visées aux articles L311-1 et L311-2 du code monétaire et financier. L'article L 311- 1 du Code Monétaire et financier dispose que les opérations de banque comprennent la réception de fonds du public, les opérations de crédit, ainsi que la mise à la disposition de la clientèle ou la gestion de moyens de paiement**
- **les dommages résultant de toute activité de conseil et audit financier, conseil en communication financière, conseil en gestion de patrimoine, en matière de placement ou d'investissement et de façon générale en ingénierie financière,**
- **les dommages résultant de toute activité de conseil en sécurité/prévention des biens et des personnes y compris coordonnateur de chantiers « sécurité santé » (SPS)**
- **les dommages résultant de toute activité de construction/ rénovation de bâtiment relevant de l'assurance obligatoire (Art 1792 à 1792-6 du code civil)**
- **les dommages relevant du secteur médical**
- **Tous dommage résultant des missions suivantes réalisées directement ou par sous-traitance :**
 - **création/développement/vente de logiciel de sécurité informatique. Mais la simple revente de logiciels de marque est garantie.**
 - **création/développement/vente de logiciel d'information financière**
 - **création/développement/vente de logiciel de jeu avec gain d'argent**
 - **création de moteurs de recherche (ex. : GOOGLE, VOILA...)**
 - **infogérance de production, hors opérations usuelles de maintenance**
 - **conception et développement d'applicatifs ou de matériel d'aide au diagnostic et aux soins thérapeutiques, tels que, notamment, la robotique chirurgicale in situ ou à distance, la radiologie, la radiothérapie**
- **Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré lorsque celui-ci met en œuvre ou s'engage à mettre en œuvre les solutions ou mesures proposées dans le cadre de sa mission de conseil.**

Dispositions particulières



Intervention du contrat

Le présent contrat intervient en complément ou à défaut des garanties que l'assuré aurait souscrites par ailleurs.

Renouvellement du contrat

Les conditions de renouvellement de l'année N seront négociées entre les parties avant le 31/10 de l'année N-1.

Etendue géographique

Par dérogation à l'article 6.1 des conditions générales, la garantie s'exerce pour les seuls dommages survenus en France.

Toutefois les garanties sont étendues aux dommages survenus dans le monde entier à l'occasion de voyages de l'assuré ou de ses préposés dans le cadre de stages, missions commerciales ou d'études, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires ou colloques d'une durée inférieure à trois mois.

Restent en dehors de la garantie les dommages résultant des activités exercées par des établissements ou des installations permanentes, situés en dehors de la France.

Engagements contractuels

La garantie n'est accordée que si l'assuré formalise par écrit ses engagements contractuels vis-à-vis de ses clients finaux, y compris la nature et les modalités techniques de la prestation. Ces engagements passent par l'acceptation des conditions générales d'utilisation par les assurés. Il s'oblige à en communiquer copie à l'assureur sur sa simple demande.

Conventions générales

Echéance

Il est rappelé que l'échéance principale du contrat est fixée au **01/01** de chaque année

Durée du contrat

Ce contrat est souscrit pour la période courant du **01/09/2021** jusqu'à la date d'échéance principale. Il est reconduit tacitement d'année en année dans les cas et conditions prévus aux conditions générales, avec préavis de **2 MOIS**.

Pièces jointes

Ces conditions particulières jointes

- **aux conditions générales n° 460653 version E**
- **à la notice d'information " application de la garantie dans le temps " n° 490009**

dont le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire, constituent le contrat d'assurance.



Portée de vos déclarations

Information précontractuelle

L'assuré reconnaît :

- que les présentes Conditions particulières ont été établies conformément aux réponses que l'assuré a données aux questions posées par l'assureur préalablement à la prise d'effet du contrat. Les réponses aux questions posées par l'assureur sont reprises dans la déclaration de risque.
- avoir été informé par l'assureur en sa qualité de responsable du traitement des données que des réponses aux questions qui lui sont posées sont obligatoires pour l'établissement des Conditions particulières, ainsi que des conséquences qui pourraient résulter d'une omission ou d'une fausse déclaration, prévues aux articles L113-8 (nullité du contrat) et L113-9 (majoration de la cotisation ou application de la règle proportionnelle) du Code des assurances

L'assuré déclare avoir reçu et pris connaissance le 26/08/2021 avant la souscription du contrat, du tarif, des conditions de garanties et exclusions, ainsi que de la fiche d'information relative à la durée de la garantie dans le temps en assurance de Responsabilité, conformément aux dispositions de l'article L.112-2 du Code des assurances.

**Fait à COMPIEGNE, en double exemplaire,
Le 26/08/2021**

**Le souscripteur
(Raison sociale ou tampon + nom, prénom
et fonction du signataire)**

**Pour l'assureur
STE GADROY BRETEAU GASPARD SARL
Votre Agent Général AXA par délégation**

Signé par EPRHAMEC000
Le 01/08/2021

